

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 29
NO FEPUARE 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1944 4 fév. Décision n ^o 95 c., nommant à titre temporaire, M. Céran-Jérusalem (Jean-Baptiste), compositeur de 7 ^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.....	52
7 fév. Arrêté n ^o 107 e., attribuant au Service local des soldes créditeurs des liquidations des déshérences atteintes par la prescription trentenaire.....	52
9 fév. Décision n ^o 112 c., portant promotion dans le personnel auxiliaire.....	53
11 fév. Décision n ^o 114 i. p., portant mutations dans le personnel de l'Enseignement public dans les Etablissements français de l'Océanie.....	53
12 fév. Arrêté n ^o 116 a. p., admettant le nommé Man Fout Young Pin, n ^o 6787, dit Ah Man, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	54
12 fév. Arrêté n ^o 119 s. g., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1944.....	54
12 fév. Arrêté n ^o 120 s. g., fixant la composition de la commission municipale d'Uturoa pour l'année 1944....	55
12 fév. Arrêté n ^o 121 a. p., modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1934 fixant les détails d'application du décret du 21 décembre 1911 en ce qui concerne les conditions de commandement et la composition des états-majors et des équipages des navires armés dans la colonie.....	55
12 fév. Arrêté n ^o 122 s. g., interdisant aux commerçants, débitants de boissons, tenanciers de bars et restaurateurs de vendre des boissons alcooliques, vins et bières aux militaires et marins des armées alliées entre 0 h. 00 et 17 heures.....	55
12 fév. Arrêté n ^o 123 a. p., prononçant l'expulsion du sieur Raikuna Niko Muakahu, sujet britannique, originaire des Fidji, des Etablissements français de l'Océanie.	56
12 fév. Arrêté n ^o 124 j., accordant dispense de production d'actes de naissance au sieur Taura Tinirau et à la dame Ounurau a Ariihohoa.....	56
12 fév. Arrêté n ^o 125 j., accordant dispense de production d'acte de naissance au sieur Teriitehau Vaïta a Pana.	56
12 fév. Décision n ^o 126 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de Mlle Jeanne T. Goupil.....	56
12 fév. Décision n ^o 127 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Marcellac.....	57
12 fév. Arrêté n ^o 128 d., promulguant et rendant provisoirement exécutoires deux délibérations des Délégations Economiques et Financières portant : 1 ^o prorogation pour l'année 1944 de la taxe forfaitaire sur les phosphates ; 2 ^o modification du taux de la taxe sur les tabacs à fumer, cigares et cigarettes.....	57
12 fév. Arrêté n ^o 129 d., portant remboursement d'une somme de quatre mille neuf cent soixante francs au profit de M. L. Woronick.....	57
12 fév. Arrêté n ^o 130 d., fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1944.....	58
12 fév. Arrêté n ^o 131 co., nommant des commissions spéciales pour l'évaluation de la propriété bâtie dans les îles et archipels des Etablissements français de l'Océanie pour la période triennale 1944-1946.....	58
12 fév. Arrêté n ^o 132 p. t. t., portant création d'une liaison télégraphique entre Papeete-Fort-de-France (Martinique).....	58
15 fév. Arrêté n ^o 134 a. e., rapportant l'arrêté n ^o 22 a. e., du 7 janvier 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.....	59
15 fév. Arrêté n ^o 135 a. e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	59
17 fév. Décision n ^o 141 c., portant nomination d'une auxiliaire temporaire et l'affectant au Service judiciaire.	59

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 95 c., nommant, à titre temporaire, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 7^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 4 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu l'arrêté local n° 31 du 10 janvier 1930 constituant le cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le rapport n° 3 du 5 janvier 1944 du Chef du Service de l'Imprimerie proposant l'apprenti Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) pour l'emploi de compositeur de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie ;

Attendu que l'apprenti Céran-Jérusalémy a terminé sa période d'apprentissage à l'Imprimerie du Gouvernement à la date du 1^{er} janvier 1944 ;

Vu le dossier de candidature présenté par l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est nommé, à titre temporaire, compositeur de 7^e classe du Service de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — M. Céran-Jérusalémy sera soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local de l'Imprimerie et percevra, à compter du 1^{er} janvier 1944, la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressé pourra demander la validation de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'apprenti.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) pourra, sur la proposition du Chef de Service de l'Imprimerie et quand la situation le permettra, être titularisé avec son grade dans le cadre local de l'Imprimerie avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1944 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 107 e., attribuant au Service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences atteintes par la prescription trentenaire.

(Du 7 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

18 fév.	Décision n° 142 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale pour l'année 1944-1945.	59
18 fév.	Arrêté n° 143 s.g., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944.	60
18 fév.	Arrêté n° 145 s.g., nommant M. Vincent (Edouard), Trésorier de la Foire-Exposition 1944.	61
18 fév.	Décision n° 146 s.g., allouant une subvention à la commission d'organisation générale de la Foire-Exposition 1944.	61
18 fév.	Décision n° 147 c., nommant M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur de 5 ^e classe du cadre local.	61
19 fév.	Décision n° 148 s.g., nommant M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux, Chef du Service des Affaires Economiques et Chef du Service du Ravitaillement.	61
21 fév.	Décision n° 149 s.g., fixant la composition de la commission permanente des fêtes pour l'année 1944.	62
22 fév.	Arrêté n° 151 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.	62
22 fév.	Arrêté n° 152 j., autorisant M. Preiss Pasteur, demeurant à Uturoa (Raiatea), à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.	62
22 fév.	Décision n° 153 i.s.l.v., portant constitution d'un tribunal indigène aux îles Sous-le-Vent.	62
	Extraits.	63
	Rectificatif à la décision n° 98 i.p., du 4 février 1944, (<i>Journal officiel</i> de la colonie, n° 3, du 15 février 1944, page 49).	63

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1944 7 fév.	Arrêté municipal n° 8, prolongeant dans la Commune de Papeete la taxe de 5 centimes extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie), les droits fixe et supplémentaire sur les Asiatiques patentés.	63
-------------	--	----

AVIS OFFICIELS

	Témoignage officiel de satisfaction. — M. Buillard (Isidore).	64
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques, (le samedi 11 mars 1944).	64
	Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — Mlle Brault (France, Teheiarii).	64
	Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois de décembre 1943).	64
	Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois de décembre 1943).	64
	Service de santé. — Statistique sanitaire (Nomenclature internationale, 2 ^e trimestre 1943).	66

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

	Annonces judiciaires et avis divers.	64
--	--------------------------------------	----

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences et biens sans maître, atteintes par la prescription trentenaire, au cours de l'année 1943, suivant état ci-annexé, arrêté au total de *neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-huit centimes* (997 frs 38).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 112 c., portant promotion dans le personnel auxiliaire.

(Du 9 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, modifié par l'arrêté n° 386 s.g. du 10 mai 1943 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement qui s'est réunie les 5 et 6 janvier 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1944, au titre de l'ancienneté et des appointements aux catégories et degrés indiqués ci-après, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Service des Contributions :

M. Raoulx (Marcel), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 14^e degré de base et reclassé 13^e degré (mariage) ;

M. Domingo (Joseph), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 19^e degré de base ;

M^{lle} Frogier (Claire), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré de base.

Service des Douanes :

M. Lehartel (Armand), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 23^e degré de base.

Secrétariat Général :

M^{me} Thirel (Angèle), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 9^e degré de base ;

M^{me} Fougrousse (Marguerite), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré de base ;

M^{me} Ferrand (Albertine), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré de base.

Santé :

M. Ebb (Robert), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré de base ;

M^{lle} Allain (Yvonne), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré de base ;

M. Taumihau (Fritz), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 23^e degré de base.

Trésor :

M^{lle} Passard (Paulette), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 15^e degré de base ;

M^{lle} Passard (Suzanne), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 19^e degré de base ;

M^{me} Boucard (Elvina), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 19^e degré de base ;

M^{me} Le Saint (Henriette), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 22^e degré de base et reclassée au 21^e degré (mariage).

Postes, Télégraphes et Téléphones :

M^{me} Hintze (Louise), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 14^e degré de base ;

M^{lle} Reneteaud (Vaea), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré de base.

Enseignement :

M^{me} Tetaahi (Blanche), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 15^e degré de base et reclassée au 13^e degré (surclassement) ;

M^{me} Holozet (Emilie), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 19^e degré de base ;

M^{lle} Roapamoia (Odile), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 23^e degré de base.

Justice (Uturoa) :

M. Stein (Emile), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 4^e degré de base et reclassé au 2^e degré (surclassement).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 114 i.p., portant mutations dans le personnel de l'Enseignement public dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu les nécessités du Service et la demande des intéressés ;
Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 21 février 1944 :

M^{lle} Rere Désirée, institutrice à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est affectée à l'école de Tevaitoa (Raiatea), en qualité de chargée d'école.

M^{me} Richmond Virginie, institutrice à l'école de Faanui (Bora-Bora), est affectée à l'école de Toahotu (Tahiti) provisoirement fermée.

M^{lle} Terihauaitu Hinaraurea, institutrice à l'école communale de la Mairie, est affectée à l'école de Faanui en remplacement de M^{me} Richmond Virginie.

M^{me} Juventin Marthe, institutrice à l'école de Papenoo, est affectée à l'école de Faaa en remplacement de M^{lle} Teriieroo Vaite.

M^{me} Mollon Florienne, institutrice à l'école de Makatea, est affectée à l'école de Mahina en remplacement de M^{me} Tuarau Rosina.

M. Moua Albert, instituteur à l'école d'Avera (Raiatea), est affecté à l'école de Punaauia, en qualité de chargé d'école, en remplacement de M. Manate Pierre.

M^{me} Tuarau Rosina, institutrice à l'école de Mahina, est affectée à l'école de Raivavae, provisoirement fermée.

M. Domingo Léon, instituteur à l'école de Mahaena, est affecté à l'école de Makatea, en remplacement de M^{me} Mollon Florienne.

M. Lehartel Pierre, instituteur à l'école de Papara, est affecté à l'école d'Avera (Raiatea), en remplacement de M. Moua Albert.

M. Manate Pierre, instituteur à l'école de Punaauia, est affecté à l'école de Tautira, en remplacement de M. Tuarau Adrien.

M. Tuarau Adrien, instituteur à l'école de Tautira, est affecté à l'école de Papara, en remplacement de M. Lehartel Pierre.

M^{lle} Teriieroo Vaite, institutrice à l'école de Faaa, est affectée à l'école communale de la Mairie.

M^{lle} Salmon Simone, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école de Papara.

M^{lle} Salmon Evalinnes, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école d'Arue.

M^{lle} Nordman Anatila, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école communale de la Gendarmerie.

M^{lle} Miller Denise et M^{lle} Sage Johanna, institutrices en stage à l'école centrale, sont affectées à l'école communale de Paofai.

M^{lle} Tarahu Laurina, institutrice en stage à l'école centrale, est affectée à l'école communale de la Mairie.

M. Temarii Lucien, instituteur démobilisé, est affecté à l'école de Mahaena, en remplacement de M. Domingo Léon.

MM. Pihatae Jiémite, Deane Arthur, Maoni René et Krauser Siméon, instituteurs démobilisés, sont affectés à l'école communale de la Gendarmerie.

M. Doom Léon, instituteur à l'école de Mataura (Tubuai), est affecté à l'école de Vairao, en qualité de directeur, en remplacement de M^{me} Maitere Miriama, mise à la retraite.

M. Doom Eugène, instituteur démobilisé, est affecté à l'école de Mataura, en qualité de chargé d'école, en remplacement de M. Doom Léon.

M. Maau Emile, instituteur démobilisé, est affecté à l'école de Papenoo, en remplacement de M^{me} Juventin Marthe.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 116 a.p., *admettant le nommé Man Fout Young Pin n° 6787 dit Ah Man à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Man Fout Young Pin n° 6787 dit Ah Man condamné par le tribunal correctionnel le 26 mai 1942 à 1 mois de prison et 25 francs d'amende pour violences et voies de fait et le 26 octobre 1943 à 6 mois de prison pour vol d'ustensiles de cuisine.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour incohérence habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Man Fout Young Pin n° 6787 dit Ah Man sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 119 s.g., *approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1944.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 29 novembre 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1944 de la commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs* (2.379.200 frs) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 120 s. g., *fixant la composition de la commission municipale d'Uturoa pour l'année 1944.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la commune mixte d'Uturoa (iles Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste des notables susceptibles d'être nommés membres de la commission municipale d'Uturoa ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission municipale de la commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit pour l'année 1944 :

Membres titulaires :

MM. Tambrun Emile,	notable citoyen français ;
Tixier Marcel,	» » »
Aromaiterai Temahahe,	» sujet »
Tematuani Taimanuarii,	» » »

Membres suppléants :

MM. Hart Alfred,	notable citoyen français ;
Teheiura Reiatua,	» sujet »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 121 a. p., *modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1934 fixant les détails d'application du décret du 21 décembre 1911 en ce qui concerne les conditions de commandement, et la composition des états-majors et des équipages des navires de commerce armés dans la colonie.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1934 fixant les détails d'application dudit décret ;

Vu le vœu des Délégations Economiques et Financières au cours de leur séance du 27 janvier 1942 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 mai 1934 est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — L'équipage de tout navire français ayant son port d'attache dans la colonie doit être composé de marins de nationalité française ou de sujets français dans la proportion des 3/4 au moins, le capitaine et le subrécargue, qui devront obligatoirement posséder la nationalité française, n'étant pas compris dans le total du personnel du bord. »

Art. 2. — En ce qui concerne les subrécargues, des autorisations exceptionnelles pourront être accordées à des étrangers sur demande motivée adressée au Gouverneur qui prendra toute décision qu'il jugera opportune.

Art. 3. — A titre transitoire, les subrécargues étrangers actuellement en service ou les armateurs du navire sur lequel ils sont embarqués ont un délai de huit jours à partir de la date de promulgation au *Journal Officiel* du présent arrêté, pour se mettre en règle en adressant au Chef de la colonie la demande d'autorisation prévue à l'article précédent.

Passé ce délai, le subrécargue sera débarqué d'office.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 122 s. g., *interdisant aux commerçants, débitants de boissons, tenanciers de bars et restaurateurs de vendre des boissons alcooliques, vins et bières, aux militaires et marins des armées alliées, entre 0 h. 00 et 17 heures.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 décembre 1936 approuvant une délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 21 septembre 1936 fixant le nouveau régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;

Vu le décret n° 1104 du 26 mai 1943, relatif à la repression des infractions aux règlements de police visant la fourniture de boissons alcooliques, de vin et de bière aux militaires des armées alliées ;

Dans l'intérêt de l'ordre public ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à tous commerçants, débitants de boissons, tenanciers de bars et restaurateurs, de servir dans leurs établissements des boissons alcooliques, vins et bières, aux militaires et marins des armées alliées entre 0 h. 00 et 17 heures.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent seront punis des peines prévues par le décret n° 1104 du 26 mai 1943 susvisé.

La licence de vente de boissons alcooliques ou d'alimentation pourra aussi être retirée aux contrevenants par simple décision du Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 123 a.p., *prononçant l'expulsion du sieur Raikuna Niko Muakalu, sujet britannique, originaire de Fidji, des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'article 40 dudit décret ;

Vu l'article 2 de la loi du 29 mai 1874 qui rend applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, et notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete le 12 novembre 1935 du sieur Raikuna Niko (dit Niko) ;

Vu les condamnations prononcées contre le susnommé en avril 1941 et le 17 avril 1943, la première pour tenue de jeux clandestins, la seconde pour coups et blessures ;

Vu les plaintes dont Niko est l'objet ;

Vu le rapport en date du 3 février 1944 du Chef de la Sûreté ;

Considérant que par son inconduite habituelle et sa violence Raikuna dit Niko donne le plus mauvais exemple et constitue un danger pour son entourage ;

Qu'il est de ce fait indésirable dans la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Raikuna Niko Muakalu dit Niko, sujet britannique, originaire des îles Fidji, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter la colonie par première occasion pour les îles Fidji.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi susvisée du 3 décembre 1849.

Art. 4. — Le Chef de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 124 j., *accordant dispense de production d'actes de naissance au sieur Tauria a Tinirau et à la dame Ounurau a Ariihohoa.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tauria a Tinirau, né à Hauino (Tahaa), le 8 février 1897, fils de Tauria a Tinirau et de Tefea a Piu, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Ounurau a Ariihohoa.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Ounurau a Ariihohoa, née à Ruutia (Tahaa) le 10 mars 1897, fille de Ariihohoa et de Teare, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tauria a Tinirau.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 125 j.

(Du 12 février 1944.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teriitehau Vaita a Pana, né à Havai (Huahine) vers 1896, fils de Vaita a Pana et de Hélène Johnston, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teroro a Maitia.

ORSELLI.

DÉCISION n° 126 e., *prorogeant le délai de déclaration de la succession de M^{lle} Jeanne T. Goupil.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lettres de M^{mes} Edmond Viénot et Louise Goupil en date du 19 décembre 1943 et du 3 janvier 1944, portant demande de délai supplémentaire d'un an pour souscrire la déclaration de la succession de M^{lle} Jeanne T. Goupil, décédée à Papeete, le 20 juillet 1943 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Sur le rapport du Chef du Service ;

Le conseil privé consulté le 10 février 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 20 janvier 1945 le délai accordé aux héritiers et à M^{me} Viénot, légataire, pour souscrire la déclaration de la succession de M^{lle} Jeanne T. Goupil.

Art. 2. — La pénalité de retard est réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois de la prorogation effective.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 127 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Marcillac.

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M^e Hoppenstedt en date du 3 décembre 1943 portant demande de délai supplémentaire d'un an pour souscrire la déclaration de la succession de M. Marcillac (Joseph, Louis) décedé à Papeete le 7 juin 1943 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Sur le rapport du Chef du Service ;

Le conseil privé consulté le 10 février 1944.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prorogé, jusqu'au 7 décembre 1944, le délai accordé aux héritiers pour souscrire la déclaration de la succession, de M. Marcillac.

Art. 2. — La pénalité de retard est réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois de la prorogation effective.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 128 d., promulguant et rendant provisoirement exécutoires deux délibérations des Délégations Economiques et Financières portant : 1° prorogation pour l'année 1944 de la taxe forfaitaire sur les phosphates ; 2° modification du taux de la taxe intérieure sur les tabacs à fumer, cigares et cigarettes.

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières visées ci-dessus approuvées en conseil privé le 29 décembre 1943 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues provisoirement exécutoires en attendant leur approbation par décret les deux délibérations des Délégations Economiques et Financières en date des 15 et 21 décembre 1943, dont la teneur suit :

1° Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par l'article 18, du décret du 1^{er} octobre 1932, ont dans leur séance du 15 décembre 1943, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la délibération du 2 juillet 1943 en tant qu'elles fixent pour l'année 1943 une taxe forfaitaire de 50 fr. par tonne de phosphate exporté sont prorogées pendant l'année 1944.

2° Les Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 18, du décret du 1^{er} octobre 1932, instituant des Délégations Economiques et Financières dans la colonie, ont adopté dans leur séance du 21 décembre 1943 la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe intérieure sur les tabacs à fumer, cigares et cigarettes fixé pour la durée des hostilités par délibération des Délégations Economiques et Financières de la colonie en date du 23 janvier 1942, approuvée par décret du 29 octobre 1942 est modifié comme suit pour la durée des hostilités.

Tabac à fumer importé et tabac local manufacturé sous.

toutes formes	40 fr. le kilog net
Cigarettes et cigares importés.....	80 fr. —

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 129 d., portant remboursement d'une somme de : Quatre mille neuf cent soixante francs au profit de M. L. Woronick.

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de M. L. Woronick d'une somme de : Quatre mille neuf cent soixante francs, représentant des droits indûment perçus savoir :

Taxe d'exportation 2 % ad valorem.....	4.960 »
--	---------

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 130 d. *fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1944.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret.

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) § 1 du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1944 à 13 % (treize pour cent).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 131 co. *nommant des Commissions spéciales pour l'évaluation de la propriété bâtie dans les îles et archipels des Etablissements français de l'Océanie pour la période triennale 1944-1946.*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des Commissions spéciales sont nommées afin de procéder en 1944 pour la période triennale 1944-1946 à l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles de Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora-Maupiti, Marquises- Sud et Nord, Gambier, Makatea, Rurutu-Rimatara, Tubuai-Raivavae.

Elles seront composées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juin 1935 ;

A Uturoa (Raiatea) : l'Administrateur ou son délégué, président, un membre du Conseil Municipal et deux propriétaires choisis parmi les plus imposés.

Dans les autres îles : l'administrateur ou le chef de poste administratif président, le président du conseil de district et deux propriétaires choisis parmi les plus imposés.

Art. 2. — Dans le cas où la Commission ne pourrait être réunie au complet elle pourra délibérer valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 132 p.t.t. *portant création d'une liaison télégraphique entre Papeete-Fort de France (Martinique).*

(Du 12 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les seize télégrammes échangés entre les divers Offices télégraphiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une liaison télégraphique entre Papeete et Fort de France (Martinique) à partir du 8 novembre 1943.

Art. 2. — Le coefficient du Franc-Or applicable dans ces relations intercoloniales est de 11,40.

Les télégrammes officiels français bénéficient d'une réduction de 50 %.

Art. 3. — Les taxes et répartitions de taxe sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Relations directes entre : Papeete et Fort de France.	Tgs. ord.	Tgs. off. français
Terminale Tahiti	0,088	0,044
Parcours Papeete-Fort de France (Emission)	0,72	0,36
(Réception)	0,36	0,18
Terminale Fort de France	0,088	0,044
Total	1,256	0,628
Taxe additionnelle au delà de Papeete	0,20	0,10
Total	1,456	0,728

Relations avec l'Algérie (via Fort de France)	Tgs. ord.	Tgs. off. français
Terminale Tahiti	0,088	0,044
Parcours Papeete-Fort de France (Emission)	0,72	0,36
(Réception)	0,36	0,18
Transit Martinique	0,06	0,03
Parcours Fort de France-Alger (Emission)	0,643	0,3215
(Réception)	0,321	0,1605
Terminale Algérie	0,088	0,044
Total	2,280	1,1400
Taxe additionnelle au delà de Papeete	0,20	0,10
Total	2,480	2,2400

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 134 a.e., rapportant l'arrêté n° 22 a.e. du 7 janvier 1944 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.

(Du 15 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 22 a.e. du 7 janvier 1944 fixant le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 22 a.e. du 7 janvier 1944 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte est fixé à 34 fr. le kilogramme en raison de l'augmentation du cours des changes.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisé sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 135 a.e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie les prix minima à payer aux producteurs pour le coprah sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans les archipels Tuamotu - Gambier - Marquises - Australes	le kilo 2 frs.
2° à Papeete, coprah Tahiti - Moorea	» 2 frs 30.
3° à Papeete, coprah Tuamotu - Gambier - Marquises - Australes	» 2 frs 50.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 141 c., portant nomination d'une auxiliaire temporaire et l'affectant au Service Judiciaire.

(Du 17 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 189 c. du 4 mars 1943 portant nomination à titre temporaire d'instituteurs et institutrices auxiliaires et les affectant en stage à l'Ecole Centrale ;

Vu le certificat médical délivré à M^{lle} Salmon (Hotutu) le 15 février 1944 ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la décision n° 189 c. du 4 mars 1943 sont rapportées en ce qui concerne M^{lle} Salmon (Hotutu) à compter du 1^{er} mars 1944.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1944 M^{lle} Salmon (Hotutu), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire à titre temporaire et est affectée au Service Judiciaire en remplacement de M^{lle} Le Prado décédée.

M^{lle} Salmon (Hotutu) percevra une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 142 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'Ecole Centrale de Papeete pour l'année 1944-45.

(Du 18 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution des bourses réunie le 14 février 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées les bourses et demi-bourse précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

A/ Bourses entières :

Terai Charles	Lehartel Marthe
Maireau Rose	Tau Tetua
Temaurioraa Doris	Richerd Marguerite
Oputu Tetuauira	Vii Germaine

B/ Demi-bourse :

Ueva Vahinerii

Art. 2. — Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

A/ Bourses entières :

Garçons

Raparai Pataiva
Hunter Pierre
Alves Jean
Richerd Marcel
Delord Frédéric
Teriieroo Henri
Maiotui Louis
Amiot Robert
Teiti Alfred
Falchetto Jacques
Tara Teraitua
Hamblin Edouard
Hamblin Etienne
Tissot Jean
Hareuta Lucien
Teuira Tepuria
Turoa Takura
Matahiarii Albert
Voirin Pierre
Gooding Henri
Mataoa Ellis

Filles

Taraihou Jeanne
Tefaora Madeleine
Stein Léa
Moua Irène
Salmon Elisa
Vahapata Joséphine
Varras Pauline
Teinaore Taaria
Varras Raurea
Ah Won Catherine
Tahakura Hemaima
Mutoni Ritia
Teuru Laurette
Terorotua Claire
Lehartel Stella
Rere Ghislaine
Daumas Marie

B/ Demi-bourses :

Hamblin René	Garbutt Mary
Bernard Jean	Teihotaata Claire
Sachet Philippe	
Sachet Jean	
Sachet Gérard	

Art. 3. — Une bourse entière est accordée aux élèves dont les noms suivent :

A/ Bourses entières :

Stein Luce	Robinson Rose
Tefaatau Elisaia	Teikiehuupoko Samuel
Matapo Maurice	Helme Christian
Tama Joséphine	Le Gayic François

B/ Demi-bourses :

Richerd Madeleine	Maurin Julien
Ah Min Juliette	Maiti Roura

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 143 s. g. portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944.

(Du 18 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1944 les crédits et fonds disponibles de l'exercice 1943 affectés à divers travaux, constructions, ouvrages et dont l'achèvement doit être poursuivi, savoir :

- 1°) Ouvrages d'art, adductions d'eau ;
- 2°) Emploi des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes ;

Considérant d'autre part que le produit des dons et legs n'a pas été en totalité employé au cours de l'exercice 1943 ; que les sommes restantes doivent être employées suivant leur destination et qu'en conséquence il y a lieu de reporter à l'exercice 1944 les crédits et fonds disponibles à ce titre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1943 à l'exercice 1944 les crédits ci-après :

Chapitre 18, article 1^{er}. — *Dépenses extraordinaires.*

Paragraphe 3. — Utilisation du legs Duceau.....	13.614 52
— 4. — Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes.....	150.000 »
— 5. — Utilisation du produit de la réévaluation des encaisses de la Banque de l'Indochine..	935 669 96
— 6. — Utilisation du don de la Banque de l'Indochine.....	262 68
— 7. — Emploi de diverses donations.....	58.968 »
Total.....	1.158.515 16

Art. 2. — La somme de : *Un million cent cinquante-huit mille cinq cent quinze francs, seize centimes* (1.158.515 fr. 16) constatée en recettes à l'exercice 1943, au chapitre 8, article 1^{er}, sera reportée à l'exercice 1944 comme suit :

Paragraphe 2. — Dons et legs avec affectation spéciale.....	72.845 20
— 7. — Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes.....	150.000 »
— 8. — Produit de la réévaluation des encaisses de la Banque de l'Indochine.....	935.669 96
Total.....	1.158 515 16

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 145 s.g., nommant M. Vincent (Edouard) Trésorier de la Foire-Exposition 1944.

(Du 18 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 104 a. p., du 5 février 1944 portant organisation de la Foire-Exposition de 1944 ;

Vu l'avis émis par la commission d'organisation générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Vincent (Edouard) est nommé Trésorier de la Foire-Exposition organisée dans l'enceinte du Parc des Sports du 17 au 29 mai 1944.

Art. 2.— M. Vincent (Edouard) est chargé de l'administration des fonds provenant des subventions recueillies et des autres produits, des réglemens des dépenses et en général des opérations financières concernant la Foire-Exposition, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 104 a. p., du 5 février 1944.

Art. 3.— M. Vincent (Edouard) sera tenu de justifier, en temps utile et dans les conditions prévues au titre 11 de l'arrêté susvisé de l'emploi des fonds qui lui seront confiés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 146 s.g., allouant une subvention à la commission d'organisation générale de la Foire-exposition 1944.

(Du 18 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 104 a.p. du 5 février 1944 portant organisation de la Foire-Exposition 1944 ;

Vu l'arrêté n° 145 s.g. du 18 février 1944 nommant M. Vincent (Edouard) trésorier de la Foire-Exposition 1944 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de deux cent cinquante mille francs est accordée à la commission d'organisation générale de la Foire-Exposition 1944 sur les crédits ouverts au budget local de l'exercice 1944 (chapitre XIV, article 3, paragraphe 2).

Art. 2.— Ladite somme de 250.000 francs sera mandatée dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté n° 104 a.p. du 5 février 1944 au nom du trésorier de la Foire-Exposition.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 147 c., nommant M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur de 5^e classe du cadre local.

(Du 18 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 50 c. du 21 janvier 1939 nommant M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), agent surnuméraire avant 2 ans des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel, et les avis conformes du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Teaniniuraitemoana (Tihoti) est nommé instituteur de 5^e classe du cadre local pour compter du 15 février 1944.

Art. 2.— La décision n° 50 c. du 21 janvier 1939 susvisée est rapportée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 148 s.g., nommant M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, Chef du Service des Affaires Economiques et Chef du Service du Ravitaillement.

(Du 19 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 572 c. du 25 mai 1938 portant création d'un Service des Affaires Politiques et Economiques ;

Vu la décision n° 154 s.g. du 16 février 1942 chargeant M. Lestrade, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, des fonctions de Chef du Service des Affaires Politiques ;

Vu la décision n° 666 s.g. du 31 décembre 1941 chargeant M. Père (Pierre), agent spécialisé du Ministère des colonies, du Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, est nommé Chef du Service des Affaires Economiques. Il assurera cumulativement avec cette fonction celle de Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 2.— La présente décision, qui a pour but de régulariser une situation de fait, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1944 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 149 s. g. fixant la composition de la commission permanente des fêtes pour l'année 1944.

(Du 21 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission permanente des fêtes de Tahiti est fixée comme suit pour l'année 1944 :

MM. Poroï Alfred, Maire de Papeete,	<i>Président ;</i>
Charon Robert, Conseiller privé,	<i>Vice-Président ;</i>
Lestrade Auguste, Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances,	<i>id. ;</i>
Martin Robert, Notable,	<i>Secrétaire ;</i>
Bonno Alexandre, Notable,	<i>Trésorier ;</i>
Alphonsi Joseph, Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Membre ;</i>
Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement,	—
Demay Alfred, Chef du Service de la Sûreté,	—
Spitz Georges, Adjoint au Maire,	—
Drollet Emile, Chef du Service des Travaux Municipaux,	—
Lévy Charles, Notable,	—
Anahoa Temaeva,	—
Frogier Henri,	—
Ferrand Jean,	—
Juventin Elie,	—
Vigor Robert,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 151 d. fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la colonie.

(Du 22 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 février 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne	200 00	Livre
Nelle-Zélande	160 50	—
Australie	160	—
Etats-Unis	50	Dollar

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises étrangères importées dans la colonie depuis le 9 février 1944.

Art. 3. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 152 j. autorisant M. Preiss, Pasteur, demeurant à Uturoa (Raiatea) à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 22 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Preiss, Pasteur, demeurant à Uturoa (Raiatea), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 153 i.s.l.v. portant constitution d'un tribunal indigène aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 22 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal d'annulation, le 6 novembre 1943, dans l'affaire Mauriarii a Tuihani;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est constitué ainsi qu'il suit, le Tribunal d'appel indigène ad hoc appelé à connaître de nouveau l'affaire Mauriarii a Tuihani :

MM. Teraimateata a Tino	<i>Président,</i>
Tematuānui Tainanuarii.	<i>Membre,</i>
Viritua Area	—
Tehoroï Raapoto	—
Teuiarai Taruōura	—

Art. 2. — Les susnommés prêteront serment devant le Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 105 du 7 février 1944.* — La démission de ses fonctions d'instituteur stagiaire offerte par M. Tahulini (Georges) est acceptée pour compter du 1^{er} février 1944.

2. — *Par décision n° 106 du 7 février 1944.* — La démission de ses fonctions d'ouvrier typographe auxiliaire offerte par M. Jourdain (Alcide) est acceptée pour compter du 1^{er} février 1944.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 115 du 11 février 1944.* — La rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires allouée à M. Alexandre (Jean) par décision n° 804 a. g. f. du 28 septembre 1942 est fixée à 360 francs par mois sur la base forfaitaire de 72 heures à 5 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1944.

2. — *Par décision n° 144 du 18 février 1944.* — M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 7^e classe à titre temporaire du Service de l'Imprimerie, est désigné, à compter du 1^{er} mars 1944, pour remplir les fonctions de comptable-matières de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Drollet (Félix).

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au tableau I de l'arrêté 540 a. g. f. du 2 juin 1939.

3. — *Par décision n° 150 du 21 février 1944.* — M. Temarii (Lucien) agent auxiliaire du 18^e degré de la 3^e catégorie, né à Haapiti (Moorea), est reclassé, à compter du 21 février 1944, au 17^e degré de la même catégorie, par suite de son affectation en qualité d'instituteur à l'école de Mahaena (Tahiti).

RECTIFICATIF à la décision n° 98 i. p. du 4 février 1944 (Journal Officiel de la Colonie n° 3 du 15 février 1944, page 49).

AU LIEU DE :

M.M. le Secrétaire Général, *Président ;*

le Chef du Service de l'Enseignement, *Membre ;*
Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la Mairie, —

LIRE :

M.M. le Secrétaire Général, *Président ;*

le Chef du Service de l'Enseignement, *Membre ;*

le Chef du Service de la Sûreté, —

Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la Mairie, —

le reste sans changement.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 8, *prolongeant, dans la Commune de Papeete, la taxe de cinq centimes extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie), les droits fixe et supplémentaire sur les asiatiques patentés.*

(Du 7 février 1944.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879, organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu les arrêtés n° 50 du 27 juin 1941 et 753 c. du 1^{er} septembre 1942 du Gouverneur de la Colonie;

Vu l'arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant dans la Commune de Papeete cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes-additionnels extraordinaires sur les patentes, propriété bâtie, et la taxe sur les asiatiques patentés;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 18 août et 29 novembre 1943;

Vu les prévisions budgétaires pour l'année 1944,

Vu l'approbation par Monsieur le Gouverneur, du budget de la Commune pour 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe perçue dans la Commune de Papeete, de cinq centimes additionnels extraordinaires à la contribution sur les patentes, à la contribution foncière, aux droits fixe et supplémentaire sur les asiatiques patentés, est prolongée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Le produit de ladite taxe est affecté au remboursement des quatre annuités de l'emprunt de cent cinquante mille francs (150.000 frs) contracté par la Commune de Papeete auprès de la Caisse de Réserve et autorisé par décret du 7 décembre 1943; la première annuité de cet emprunt devant être payée en janvier 1945.

Art. 3. — Les règlements financiers seront appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvrement et l'affectation à la Commune des sommes ainsi perçues.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1944.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. BUILLARD (Isidore) pour avoir fait preuve d'esprit d'observation et d'initiative lors d'une importation récente de stupéfiants.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques.

Il sera procédé, à Papeete, dans la cour du Service des Travaux Publics, le **samedi 11 mars 1944**, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques des automobiles :

"Delahaye" n° 999, conduite intérieure 6 cylindres, en bon état de marche, roue de secours montée, cric, 2 manivelles, nombreuses pièces de rechange.

"Peugeot 402" légère, n° 1038, 4 cylindres, toit ouvrant, en bon état de marche (1 pneu neuf, 4 en bon état), roue de secours, cric, 2 manivelles.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente. Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 17 février 1944.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1^{er} mars 1944, sur une demande formulée par Mlle Brault (France, Teheiarii), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie actionnée par un moteur à essence de 10 C.V., sur le terrain appartenant à la Commune de Papeete dénommé "Camp des Annamites".

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1944, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire au Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1944.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

le 17 décembre 1943	M. Grès	965 »
		965 »
	Antérieurs.....	187.635 45
	Total	188.600 45

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Neuf cent soixante-cinq francs* (Fcs 965), pour les opérations de décembre 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

le 24 décembre 1943	Gérant des Comptes des Marquises - Atuana (régularisation des recettes du mois d'août 1943).....	140 »
—	Gérant des Comptes des Marquises - Atuana (régularisation des recettes du mois de septembre 1943).....	1.515 »
	Population Fatuhiva. 1.415 »	
	Triffe Eugène.....	100 »
le 28 décembre 1943	Tefaunui Maeva.....	2.500 »
—	Crève-Cœur Maurice.....	150 »
	Total	4.305 »
	Pour mémoire : Antérieurs transférés au compte de la Résistance.....	993.644 57

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Quatre mille trois cent cinq francs*.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution de l'article 4 du décret du 22 mars 1923, le Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete avise les héritiers possibles et inconnus de Dame Tunua a TEIHOTUA et de Monsieur Tarahea a Terehu a ONOHEA, ayant tous deux demeuré au district d'Iripau, île Tahaa, que Monsieur Emile TAMBRUN, propriétaire à Uturoa, Raiatea, ayant domicile élu à Papeete, rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur constitué par lui, a appelé pour les représenter Monsieur le Curateur aux Biens et Suc-

cessions vacants, conformément au texte susvisé, dans l'instance en licitation et partage de la terre "VAIMAI" sise à Iripau, Tahaa, îles-Sous-le-Vent, actuellement poursuivie par lui.

Mihirai PENI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

Prix broché : **12 francs.**

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

Prix broché : **20 FRANCS.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **2 fr. 50.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^{me} trimestre 1943

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (95)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français	1	1	1	1	2	1	2	3	
Indigènes	8	6	6	5	8	5	13	14	11	38
Métis	2	5	1	3	4	1	5	9	2	16
Etrangers	"	1	"	"	1	"	"	2	"	2
Asiatiques	6	7	6	2	5	6	8	12	12	32
Annamites	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	17	20	14	11	20	13	28	40	27	95

MARIAGES (20)

Avril	9
Mai	6
Juin	5
Total	20

DÉCÈS (42)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	"	"	"	6	1	7
de 1 à 10 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
de 10 à 25 ans	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	6	
de 25 à 45 ans	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	6	13	
de 45 à 65 ans	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	3	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	2	7	3	10
de 65 à n ans	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	2	5
Totaux	2			1			7			"			13			6			8			5			30	12	42

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire	40
Affections tuberculeuses	6
Débilité congénitale	3
Affections cardiaques	2
Affections nerveuses	3

Affection cérébrale	1
Ictère infectieux	1
Sénilité cachexie	5
Affection digestive	1
Médiastinite	1
Diabète	2

Plaie crânienne	1
Infection dentaire	1
Péritonite	1
Suites de couches	1
Tétanos ombilical	2
Occlusion intestinale	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r MASSAL.Le Contrôleur d'Hygiène,
MALARDÉ.